

# **GE\_GERICHTE ATAS/103/2019 vom 12. Februar 2019**

GE Cour de justice, 2019-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_103\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_103_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/103/2019 du 12 février 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/103/2019 del 12 febbraio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Elle est donc compétente pour juger du cas d'espèce, le recours étant dirigé contre une décision sur opposition rendue en application de la LAA. Le recours satisfait aux exigences et de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Touché par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification, le recourant a qualité pour recourir (art. 59 LPGA).

### **E. 2**

a. Bien que le recourant ne le conteste guère, il y a lieu de vérifier si – comme l'indique l'intimée – le recours a été interjeté tardivement. b. Selon l'art. 60 al. 1 LPGA, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours. Selon les art. 38 al. 1 et 39 al. 1 LPGA, applicables par analogie en vertu de l'art. 60 al. 2 LPGA, si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication, et les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à la Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. c. Une décision ou une communication de procédure est considérée comme étant notifiée, non pas au moment où le justiciable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée. S'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de puissance de son destinataire. Point n'est besoin que celui-ci ait eu effectivement en

A/3855/2018 - 5/8 - mains le pli qui contenait la décision. Il suffit que la communication soit entrée dans sa sphère de puissance de manière à ce qu'il puisse en prendre connaissance (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C.24/05 du 11 avril 2005 consid. 4.1). La Poste propose parmi ses services l'envoi par courrier A Plus. Les écrits expédiés par ce moyen sont directement distribués dans la boîte aux lettres ou dans la case postale du destinataire et font l'objet, via le numéro d'envoi dont ils sont munis, d'une information de dépôt par voie électronique via le service de suivi des envois « Track & Trace » de la Poste. Contrairement au courrier recommandé, il n'y a pas d'accusé de réception par le destinataire (ATF 142 III 599 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion d'admettre, à plusieurs reprises, qu'un envoi expédié par courrier A Plus se trouve dans la sphère de puissance du destinataire dès la date du dépôt de l'envoi dans la boîte aux lettres ou la case postale du destinataire – fût-ce un samedi (arrêts 8C\_586/2018 du 6 décembre 2018 consid. 5 et 6 ;

8C\_198/2015 du 30 avril 2015 consid. 3.2 et les références citées ; 8C\_573/2014 du 26 novembre 2014 consid. 2.2) – et qu’une notification d’une décision par courrier A Plus n’est nullement exclue (ATF 142 III 599 consid. 2.2 consid. 2,4,1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_799/2018 du 21 septembre 2018 consid. 5.2 ; 2C\_987/2017 du 7 décembre 2017 consid. 3.1 et les références citées ; ATAS/851/2018 du 27 septembre 2018 consid. 4). Le système électronique de suivi des envois de la Poste « Track & Trace » ne permet pas de présumer de façon irréfragable que l’envoi considéré a été communiqué à la date indiquée, mais fournit un indice probant d’une force tout de même importante que l’envoi est bien parvenu dans la boîte ou la case postale du destinataire à la date indiquée (ATF 142 III 599 consid. 2.2). Une erreur de distribution du courrier n’est pas exclue, mais, pour qu’elle puisse être retenue et qu’en conséquence la notification ne soit pas réputée être intervenue à la date ressortant de ladite application, il faut qu’elle apparaisse plausible au regard des circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_559/2018 du 26 novembre 2018 consid. 3.3 et 3.4). d. En l’espèce, il n’y a pas d’élément permettant de mettre en doute que la décision attaquée a été postée le lundi 1er octobre 2018 en courrier A Plus et que cet envoi postal a été distribué le mardi 2 octobre 2018 à 12h15 dans la boîte aux lettres du recourant, comme cela résulte du système électronique de suivi de tels envois « Track & Trace » de la Poste suisse. Il n’est pas pertinent que, le cas échéant, le recourant n’ait relevé sa boîte aux lettres que le mercredi 3 ou le jeudi

#### **E. 4**

Tardif, son recours est irrecevable.

#### **E. 5**

Il n’y a pas lieu d’examiner s’il existe un motif de reconsidération de la décision attaquée au sens de l’art. 53 al. 2 LPGA, d’autant plus qu’un assureur social n’est pas tenu mais a simplement la faculté de reconsidérer une décision réalisant le cas échéant les conditions de cette disposition légale et que la chambre de céans ne saurait l’y contraindre s’il refuse d’entrer en matière sur une demande de reconsidération (CR LPGA-Margit MOSER-SZELESS, n. 89 ss ad art. 53).

#### **E. 6**

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). Vu l’issue donnée au recours, il n’y a pas matière à allouer une indemnité de procédure (art. 61 let. g LPGA). \* \* \* \* \*

A/3855/2018 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.